

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Centre-Val de Loire

Unité Départementale du Loiret

ARRETE N° du 29 novembre 2017

Autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du Travail relatif au repos hebdomadaire ;

Vu les articles L.3132-1 à 3 et l'article L 3132-20 du code du travail

Vu l'article L 3132-25-1 du même code,

Vu la demande présentée le 16 novembre 2017, puis la demande complémentaire présentée le 29 novembre suivant, par l'entreprise DERET e.Commerce située 580 rue du Champ Rouge 45770 à SARAN, qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 03, 10 et 17 décembre 2017,

Vu l'accord d'entreprise sur l'aménagement et la réduction du temps de travail du 06/05/2010, notamment son titre II art 13 prévoyant les compensations qui sont apportées au personnel de la catégorie « Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise lorsqu'ils sont appelés à travailler un dimanche ou un jour férié,

Vu les avis favorables émis le 11 octobre puis le 27 novembre 2017 par le Comité d'Entreprise,

Vu les avis favorables émis le 10 octobre puis le 27 novembre 2017 par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

Vu l'avis émis par l'inspecteur du travail,

Considérant qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année, l'accroissement important de l'activité de l'entreprise DERET e.commerce implique la mise en place d'une organisation de travail tendant à optimiser la production ;

Considérant que l'organisation du travail mise en œuvre dans ce contexte doit tenir compte des limites des installations et des locaux et doit rester respectueuse de la santé et de la sécurité des salariés;

Considérant qu'ainsi, le recours au travail dominical permet de réguler la durée du travail quotidienne et hebdomadaire des personnels concernés et de limiter les risques liés à la saturation des locaux ;

Considérant qu'à défaut, l'entreprise DERET e.commerce ne serait pas à même de répondre aux exigences de son client SHOWROOMPRIVE, prépondérant dans son chiffre d'affaires, ce qui tendrait à remettre en cause l'équilibre sinon la pérennité de l'entreprise ;

Considérant qu'il est ainsi démontré que l'absence de dérogation au repos dominical non seulement pourrait être préjudiciable au public mais également compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Loiret

Considérant qu'ainsi la dérogation au repos dominical est justifiée pour la période sollicitée ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de l'augmentation des commandes occasionnée par les fêtes de fin d'année pour son client SHOWROOMPRIVE, l'entreprise DERET Logistique, 580 rue du Champ Rouge 45770 à SARAN, est autorisée à déroger, à titre exceptionnel, à la règle du repos dominical les dimanches 03, 10 et 17 décembre 2017,

Article 2 : pour les dimanches considérés, les salariés volontaires concernés bénéficieront :

- soit du paiement des heures effectuées ces dimanches et d'une majoration de 100 %
- soit du paiement des heures effectuées ces dimanches et d'un repos compensateur de 100 %

article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la responsable de l'unité départementale du Loiret de la DIRECCTE Loiret Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS,
Le 29 novembre 2017

Le Préfet
et par délégation, la directrice du travail,
responsable de l'unité départementale,

Pascale RODRIGO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.